

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

21 MAI 2012

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/HH/408/12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des
Installations Classées
24, quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une déviation de BROUILLA, sur la RD 2

Par courrier du 19 mars 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de création d'une déviation à l'ouest de BROUILLA, sur la RD 2.

Présentation du projet :

Le projet concerne la création d'une route nouvelle, constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 1200 m, raccordée par deux giratoires nouveaux à la RD 2 actuelle au nord et à la RD 40 au sud.

Il nécessite la création d'une traversée de la Basse par un ouvrage dont l'ouverture est prévue à 12 m et qui pourrait nécessiter des protections contre l'érosion des berges et du lit.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 21 mai 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le projet est principalement justifié pour des raisons de sécurité : le tracé actuel n'est pas adapté, compte tenu de l'augmentation de la circulation et du pourcentage de poids lourds, du fait de la largeur insuffisante de la chaussée, de carrefours inadaptés, de la multiplicité d'accès et de l'absence d'aménagements destinés aux cyclistes et piétons. Cette situation est particulièrement sensible du fait de la proximité d'une école. Il aura aussi pour conséquence de réduire les nuisances de voisinage subies par un certain nombre de riverains, du fait de l'éloignement de la voie nouvelle, mais il n'est pas exclu qu'il aggrave ces nuisances pour certains riverains.

Même si le tracé nouveau retenu traverse principalement des zones agricoles et évite de se rapprocher des enjeux naturalistes les plus forts, à proximité du TECH, il rencontre des enjeux en matière :

- naturaliste, avec la traversée de la BASSE et de sa ripisylve boisée,
- de voisinage, puisque le raccordement, au sud, est très proche d'habitations.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier, le choix d'une variante courte, même si elle a aussi des motivations économiques, est clairement justifiée du point de vue de la préservation de la biodiversité par l'évitement de la ripisylve du TECH qui bénéficie, notamment, d'un classement au titre de « Natura 2000 ».

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

Cependant, deux recommandations méritent d'être formulées :

- pour quelques habitations situées à proximité immédiate de la RD 2 et du futur giratoire de la RD 40, le niveau de bruit pourrait constituer une source de nuisances et il est prévu de réduire ce risque par des limitations de vitesse; l'autorité environnementale conseille de vérifier l'efficacité de ces dispositions par des mesures de bruit avant et après la mise en service de la déviation,
- le dossier indique que les dispositifs de protection du lit et des berges de la Basse contre l'érosion, au niveau de l'ouvrage de franchissement, seront définis précisément dans le cadre du dossier « loi sur l'eau »; le dimensionnement d'un ouvrage hydraulique devant faire l'objet d'un compromis entre le coût d'un prolongement et le coût et les incidences environnementales des mesures de protection contre l'érosion, l'autorité environnementale recommande de justifier le choix qui sera proposé dans le dossier « loi sur l'eau » en comparant les coûts (investissement et entretien) et les impacts sur le milieu aquatique des variantes envisageables.

Conclusion :

L'étude d'impact est bien adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et à ses impacts potentiels. Elle apparaît donc suffisante pour permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet. Les recommandations qui précèdent peuvent être prises en compte ultérieurement.

Pour le Préfet et par délégation
**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER